
**3rd Session, 55th Legislature
New Brunswick
54-55 Elizabeth II, 2005-2006**

**3^e session, 55^e législature
Nouveau-Brunswick
54-55 Elizabeth II, 2005-2006**

BILL

9

**AN ACT RESPECTING THE PROTECTION OF
LOW-INCOME OCCUPIERS**

Read first time: December 7, 2005

Read second time:

Committee:

Read third time:

PROJET DE LOI

9

**LOI CONCERNANT LA PROTECTION
DES OCCUPANTS À FAIBLE REVENUE**

Première lecture : le 7 décembre 2005

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

DR. EDWARD DOHERTY

M. EDWARD DOHERTY

BILL 9

PROJET DE LOI 9

**An Act Respecting the Protection of
Low-Income Occupiers**

**Loi concernant la protection
des occupants à faible revenu**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Municipalities Act

Loi sur les municipalités

1 *The Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding the following after section 190:*

1 *La Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction, après l'article 190, de ce qui suit :*

190.001(1) An officer appointed by council may, after at least forty-eight hours' written notice to the owner and occupier of premises, enter the premises to ensure compliance with section 190.01.

190.001(1) Un fonctionnaire nommé par un conseil peut, après un préavis par écrit d'au moins 48 heures au propriétaire et à l'occupant, entrer sur les lieux conformément à l'article 190.01.

190.001(2) An owner of the premises who refuses entry to an officer appointed by council, in accordance with subsection (1), commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence and notwithstanding the provisions of any Act to the contrary, no judge of the Provincial Court may suspend the imposition of any penalty under this section.

190.001(2) Un propriétaire qui refuse l'entrée d'un fonctionnaire conformément au paragraphe (1) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe H et, nonobstant les dispositions de toute loi à l'effet contraire, il est interdit à un juge de la Cour provinciale de surseoir à l'imposition d'une peine prévue au présent article.

190.001(3) An occupier of the premises who refuses entry to an officer appointed by council, in accordance with subsection (1), commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category A offence.

190.001(3) Un occupant qui refuse l'entrée d'un fonctionnaire conformément au paragraphe (1) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe A.

2 Section 190.01 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

190.01(2.1) An owner who fails to comply with subsection (1) or (2) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence and notwithstanding the provisions of any Act to the contrary, no judge of the Provincial Court may suspend the imposition of any penalty under this section.

3 Section 190.03 of the Act is amended by repealing subsection (1) and substituting the following:

190.03(1) An owner who fails to comply with the terms of a notice under subsection 190.01(3) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence and notwithstanding the provisions of any Act to the contrary, no judge of the Provincial Court may suspend the imposition of any penalty under this section.

190.03(1.1) An occupier who fails to comply with the terms of a notice under subsection 190.01(3) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category A offence.

4 Section 190.05 of the Act is amended by adding the following after subsection (3)

190.05(4) A municipality may apply to The Court of Queen's Bench of New Brunswick for an order requiring an occupier, who occupies the premises linked to the certificate, to pay up to 50% of the rent due to the owner to the municipality until the debt due to the municipality, registered as a certificate, has been paid in full.

The Residential Tenancies Act

5 Subsection 1(1) of The Residential Tenancies Act, chapter R-10.2 of the Acts of New Brunswick, 1975, is

2 L'article 190.01 de la Loi est modifié par l'adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

190.01(2.1) Un propriétaire qui omet de se conformer aux paragraphes (1) ou (2) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe H et, nonobstant les dispositions de toute loi à l'effet contraire, il est interdit à un juge de la Cour provinciale de surseoir à l'imposition d'une peine prévue au présent article.

3 L'article 190.03 de la Loi est modifié par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

190.03(1) Un propriétaire qui omet de se conformer aux exigences formulées dans un avis donné en application du paragraphe 190.01(3) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe H et, nonobstant les dispositions de toute loi à l'effet contraire, il est interdit à un juge de la Cour provinciale de surseoir à l'imposition d'une peine prévue au présent article.

190.03(1.1) Un occupant qui omet de se conformer aux exigences formulées dans un avis donné en application du paragraphe 190.01(3) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe A.

4 L'article 190.05 de la Loi est modifié par l'adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

190.05(4) Une municipalité peut demander à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick pour une ordonnance exigeant qu'un occupant, qui occupe les lieux qui sont reliés au certificat, de paie jusqu'à 50 % du prix de location dû au propriétaire à la municipalité jusqu'à ce que la créance de la municipalité, enregistrée comme un certificat, soit payée complètement.

Loi sur la location de locaux d'habitation

5 Le paragraphe 1(1) de la Loi sur la location de locaux d'habitation, chapitre R-10.2 des Lois du

amended by repealing paragraph (e) of the definition of “premises” and substituting the following:

(e) includes a boarding house or lodging house where 3 or more rooms are provided as living accommodation, and

Nouveau-Brunswick de 1975, est modifié par l’abrogation de l’alinéa e) de la définition de « locaux » et son remplacement par ce qui suit :

e) comprend une pension de famille ou un meublé où au moins trois chambres servent de locaux d’habitation, et